

ARRETE N° 2011- 0565 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DE VENTE
ET DE DISTRIBUTION EN GROS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2000-068/MS/CAB du 22 février 2000 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 03 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à la société dénommée « **COPHADIS SA** » par Arrêté n°99-360/MS/CAB du 29/10/1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de vente et de distribution en gros de produits pharmaceutiques est abrogée.

ARTICLE 2 : La société dénommée « **UBIPHARM- BURKINA** » est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement pharmaceutique d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, situé au Secteur N°17 (1658, Avenue Boulmiougou 17 440) de l'arrondissement de Boulmiougou de la ville de Ouagadougou, province du Kadiogo.

ARTICLE 3 : L'établissement est placé sous la responsabilité technique du **Docteur SAWADOGO Jacob**, pharmacien.

Monsieur **SAWADOGO Jacob** a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

ARTICLE 4 : L'établissement aura pour activités : l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique dans les pays de la sous région.

ARTICLE 5 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- à assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le Ministère chargé de la santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 30 DEC 2011

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Pr Adama TRAORE